

REQUÊTE

POUR Me. LOUIS GAYE,
Prêtre, Licentié ez Droits,
Habitant à Bazus, Diocé-
se de Toulouse.

CONTRE la nommée
PETRONILLE BOYER,
Habitante de Toulouse.

*Nihil facilius emititur, nihil citius excipitur
nihil latius dissipatur quàm maledictum. C.*
Orat. pro Plan.



A TOULOUSE,
Chez JEAN-JACQUES ROBERT, Me. ez
Arts de la Faculté de Paris Imprimeur-
Libraire, près le Collège Royal.

M. DCC. LXVI.

ALSO OF THE

POUR LE LOUAGE
DE LA MAISON
DE LA MAISON
DE LA MAISON

COMTE DE LA MAISON
DE LA MAISON
DE LA MAISON

DE LA MAISON
DE LA MAISON
DE LA MAISON

DE LA MAISON
DE LA MAISON
DE LA MAISON

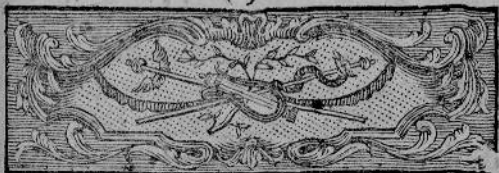
DE LA MAISON
DE LA MAISON
DE LA MAISON

DE LA MAISON
DE LA MAISON
DE LA MAISON

DE LA MAISON
DE LA MAISON
DE LA MAISON

UN homme est frappé du coup mortel d'une Apoplexie foudroyante. Le Curé, le Vicaire & un Religieux accourent à lui avec l'appareil lugubre & respectable des derniers Sacremens : non dans la vue de les administrer ; mais pour couvrir , de ce voile sacré & imposant, une exécration forfait , dont chacun d'eux conçoit , à part soi , le dessein ; & qu'ils exécutent *Ensuite* en plein jour , sans nulle mésintelligence , dans la même chambre où le Cadavre fume encore , après avoir écarté précipitamment une foule de gens qui les entouraient.

C'est une Procédure criminelle, faite en conséquence, qui donne lieu à cet Ecrit, dont la lecture affectera d'autant plus ; que cette horrible imputation est sans exemple, & qu'il est du dernier intérêt pour la société, que les coupables ou les calomniateurs soient punis suivant la rigueur des Loix.



*A Vous Monsieur le Sénéchal
de Toulouse, votre Lieutenant
Criminel & Cour.*



UPPLIE humblement M^e.
Louis Gaye, Prêtre, rési-
dant à Bazus, disant que
Dominique Segonsac, du lieu

de Villaudric, fut trouvé mort dans
son lit, au mois de Novembre 1759.
Il laissa à ses héritiers *ab intestat* une
fortune considérable dont il étoit
l'artisan.

Feu *Me. Pérès* étoit pour lors Cu-
ré du susdit Lieu, & le Suppliant en
étoit Vicaire. Vers les huit à neuf
heures du matin, la fille de service
dudit *Segonsac* vint, toute éplorée,
leur annoncer ce funeste accident;

mais avec tant de trouble , qu'à travers sa frayeur & ses sanglots, le Suppliant crut entendre qu'il restoit encore de vie audit *Segonsac*. Il se hâte d'aller à l'Eglise prendre l'huile des Infirmes & son Surplis , dont il charge *un frere Cordellier* qu'il trouve sur ses pas. Ils se rendent tous deux au chevet du lit dudit *Segonsac* , le trouvent entouré d'une foule de gens & du Sr. Curé , qui tâchent de le rappeler à la vie. Le Suppliant croit qu'il respire encore ; dans le doute il l'absout , lui fait une onction , & s'apperçoit bientôt qu'il ne vit plus.

La nommée *Magdelaine Boyer*, nièce du *Défunt* , âgée d'environ soixante ans , était présente à ce spectacle ; elle avait consacré sa jeunesse auprès de cet oncle , qu'elle chérissait autant qu'elle en était chérie. Accablée du poids de sa juste douleur , elle y succombe , elle se pâme ; on s'empresse de la secourir , ses éva-

nouïssemens cessent. Le Suppliant lui fournit tous les sujets de consolation propres à calmer ses regrets. Elle se plaint d'être suffoquée par la foule des curieux qui l'assomment, la chambre désemplit.

Le Sieur Curé trouve épars sur une table des papiers, des Mandemens des Pauvres, dont le Défunt étoit Trésorier. Il craint qu'ils ne s'égarent. Il dit à *Magdelaine Boyer* de les enfermer quelque part.

On ouvre une armoire. On assemble lesdits Mandemens. On les met dans un sac, ainsi que d'autres papiers & quelques Regîtres qui furent trouvés sur la même table, & le tout est ferré dans cette armoire.

Pendant cette opération, de jeunes enfans, que la vuë du cadavre attire dans la chambre, ne cessent d'entrer & de sortir. Le Suppliant les éconduit, à diverses reprises, & pousse enfin la porte pour se délivrer de

ces petits importuns.

On demande à *Magdelaine Boyer* si elle croit que son oncle ait fait quelque Testament. Elle répond qu'elle l'ignore. On lui conseille de dépêcher sur le champ un Exprès vers le nommé *Jean-Jacques Boyer*, son frere, habitant de *Villemur*, distant de *Vil-laudric* d'une lieüe, comme étant co-héritier présomptif du Défunt.

L'Exprès part. Avant midi l'épouse dudit *Boyer* parait dans la maison, & deux heures après ledit *Boyer* lui-même y aborde avec son fils.

On a déjà dit qu'une armoire fut ouverte, & pourquoi elle le fut. Il y avoit dans cette armoire des sacs qui paroissent renfermer des especes. *Magdelaine Boyer*, par une délicatesse bien digne de sa pieté, prie le Suppliant & le Sieur Curé de garder devers eux la clef de cette armoire jusqu'à ce que son frere soit arrivé.

Sur le refus de ceux-ci , elle s'adresse au susdit *Frere Cordelier* (1) qui , pour qu'on ne puisse suspecter sa foi , ne veut s'en charger que préalablement il ne sâche ce que contiennent les sacs qu'on confie à sa garde. On les vérifie. On trouve des écus dans l'un d'iceux. On les compte sur la table sans nulle précaution , & par conséquent avec éclat. On les remet dans led. sac. On referme l'armoire. *Le Frere* en prend la clef & l'on se retire de suite.

C'est une conduite si sage qui est le germe d'une Procédure épouvenable , qu'ont fait éclore la soif insatiable des richesses & l'illusion des passions.

(1) Ce Religieux , originaire de Fronton , est d'ailleurs fort connu à Villaudric par l'emploi de Queteur qu'il y exerce depuis longues années. L'aménité de son caractère , la pureté de ses mœurs & une piété exemplaire lui ont acquis dans ce lieu l'estime & la confiance de tout le monde , justifiées par le cas qu'en font ses Supérieurs.

Magdelaine Boyer, qui ne survecût qu'environ six mois à son oncle *Segonsac*, laisse par Testament à *Jean-Jacques Boyer*, son frere, & au fils de ce dernier, tous les biens, non-seulement ceux dépendans de l'hérédité de son oncle *Segonsac*, mais encore tous ceux à elle appartenans; entre autres une Métairie, du prix d'environ douze mille livres; & en reconnaissance de ses bienfaits, son frere commence, & sa nièce (qui est l'Adverlaire) achève de noircir la mémoire d'une fille respectable, en l'accusant de leur avoir volé, elle qui leur donne, en mourant, tout ce qu'elle a au monde.

C'est ici le lieu d'observer que ladite *Magdelaine*, avant la mort de son oncle *Segonsac*, avoit voulu prêter une somme de deux mille livres, pour faciliter au *Sieur Bonsquet de Fronton* le moyen de faire une acquisition de conséquence, qui de-

voit tourner au grand bien de sa famille.

Magdelaine, dans le service qu'elle rendoit à cet honnête-homme. envisageoit une bonne œuvre. Le Suppliant, chargé de cette négociation par ledit Boufquet lui-même, la considéroit aussi sous la même face. Ce placement eut son effet peu de jours après la mort dudit *Segonsac* (1).

Cette somme fut prêtée par le Suppliant, au nom de *Magdelaine*, sous des conventions privées de constitution de rente, pour éviter les frais d'un Contrat.

Le Suppliant n'avoit garde d'imaginer alors qu'une œuvre qu'il remplissoit avec tant de satisfaction & de désintéressement, dût un jour faire suspecter sa probité. Aussi n'est-ce

(1) Le Suppliant, dans son Interrogatoire, a éclairci comme quoi cette somme promise, du vivant de *Segonsac*, ne fut pourtant placée qu'après son décès.

pas dans cette vûe que dans les conventions qui furent faites doubles , il s'exprima de maniere à ne laisser aucun doute à cet égard ; mais la Providence veilloit pour lui , & lui inspira d'ajouter , par une précaution surabondante , à sa signature , qui est au bas desdites conventions, les mots qui suivent : “ *Faisant pour ladite Magdelaine Boyer , déclarant de plus fort que la somme dont il est fait mention ci-dessus , appartient à la susdite Magdelaine Boyer.* ”

Se peut-il rien de plus exact ? Et l'Adversaire osera jeter des couleurs noires sur ce placement , parce qu'il ne fut pas fait par Acte public !

Quelque temps après , *Magdelaine* place encore une somme de neuf mille livres sur *Madame de Gironde , Marquise de Fontbeuzard , à Montauban*. La premiere , nullement lettrée , & qui n'entendoit rien aux affaires , pria le Suppliant d'être lui-même le porteur

porteur de cette somme , & d'aller la placer au nom d'elle *Magdelaine*.

Celui-ci part , la somme est placée à rente constituée par Acte authentique , retenu par M^e. Dumas , Notaire dudit Montauban. Cette même Providence , qui avoit présidé aux précautions que le Suppliant avoit prises dans les conventions privées , les lui suggere aussi dans cet Acte public. Il semble que la malignité la plus décidée ne peut suspecter sa bonne foi. De-là cependant l'Adversaire , après avoir traité le Suppliant de faciendaire , qui se mêle de trop , en conclut que ce n'est pas onze , mais vingt mille livres , que le Suppliant a placées , que ce n'est pas au profit de *Magdelaine* , mais sur la tête du Suppliant que celui-ci les a placées. De-là les Actes les plus solennels , les expressions les plus fortes & les moins équivoques ne garantissent pas le Suppliant de cette horrible ca-

B

l'omnie. De-là enfin le Suppliant doit ſçavoir ſi ces ſommes proviennent de l'hérédité de *Segonſac*. Comme ſi la piété reconnue de ladite Magdeleine pouvoit inspirer au Suppliant, ni à tout autre qui la connoiſſait, le moindre ſoupçon à cet égard. Comme ſi une fille qui veut prêter deux mille livres, avant la mort de ſon oncle, eſt cenſée avoir beſoin de l'héritage de celui-ci, pour prêter une plus forte ſomme. Une fille ſurtout qui a paſſé toute ſa vie auprès d'un oncle qui fournifſait à tous ſes beſoins; fille qui n'ayant jamais connu que ſa maiſon & l'Egliſe, ne faiſait pour toute dépenſe que quelques œuvres pies; fille qui jouiſſait d'un bien à elle, notamment d'une Métairie de douze mille livres dont on a déjà parlé.

Le Suppliant inſtruit de tout ce qu'on vient d'observer, pouvoit-il douter que cet argent n'appartînt à

cette fille ? On dit bien plus , c'est que l'Adversaire elle-même n'en doute pas. Et si *Magdelaine* , au lieu de nommer , pour son héritier , *Boyer* , frere de l'Adversaire , eût institué celle-ci , à coup sûr le procès d'expilation n'auroit jamais vû le jour. Mais la voix impérieuse de la cupidité étouffe les cris de la nature : l'ambitieux veut tout envahir. Il ne connaît point d'obstacle , les liens du sang sont eux-mêmes trop faibles pour modérer ses desirs. Il surmonte tout , rien ne l'arrête (1).

Ah ! si la reconnoissance pouvoit trouver place dans un cœur fait comme celui de l'Adversaire , descendroit-elle dans la nuit du tombeau pour y remuer scandaleusement

(1) Lacombe , par ses souplesses , engagea Jean - Jacques Boyer , son beau-pere , à déshériter son fils , & à faire donation de tous ses biens à Petronille Boyer , Adversaire , épouse dudit Lacombe.

les cendres d'une tante vertueuse , sa Bienfaitrice ? Cent fois le jour elle bénirait l'heureux instant où ces placemens furent faits , & elle le maudit. Elle respecterait la main qui les a faits , & elle la déchire. Ces sommes , si elles n'eussent été placées , seraient - elles aujourd'hui une ressource pour elle & pour *Lacombe* , son époux ? (1) Hélas ! il n'en resterait pas vestige.

On ne se livre pas à des conjectures hazardées en avançant ceci : Non , parmi tous ceux qui ont connoissance de ce qui s'est passé dans cette maison depuis le décès dudit Segonsac & de Magdelaine, sa nièce, on défie d'en trouver un seul qui

(1) Il y a déjà bien du temps que les intérêts de ces sommes sont bannis dans les mains de Madame la Marquise de Fontbeuzard par MM. du Chapitre de l'Eglise de Toulouse , qui poursuivoient vivement Lacombe , leur Fermier , à raison d'une somme considérable qui leur restoit dûe du prix du ferme. Celui-ci se fit céder ces intérêts par sa belle-mere , qui en a la jouissance.

donne un démenti au Suppliant sur un fait dont les échos d'alentour rétentissent à toute heure.

Mais ce qui vérifie pleinement ces conjectures , ce sont les mouvemens inconcevables dudit Lacombe , pour arracher , s'il l'eut pû , ces sommes des mains où elles sont placées. Voilà ce qu'on peut dire *être de notoriété publique*. Auroit-on l'impudence de le contester ? On n'oserait.

Jean - Jacques Boyer , du sein de la misère , où il traînait une vie languissante & des jours malheureux , désirait des richesses sans sçavoir les apprécier. Il ne voyait qu'en grand l'hérédité de son oncle. Tout concourait à lui grossir les objets : appelé par les caprices du sort à une succession , à quoi il ne s'attendait certainement pas , son état primitif n'est plus pour lui qu'un songe , dont le souvenir lui échappe , qu'il cherche même à oublier.

Cet héritage n'offrait à ses yeux éblouis que quelques sacs de cent pistoles argent comptant. Ces sommes, qui avant le décès de son oncle, auraient été pour lui une brillante ressource, ne sont plus alors qu'une *chétive* somme. (1) A peine a-t-il secoué les haillons tristes & dégoutans de l'indigence, (2) qu'il devient un homme nouveau. Une succession de plus de vingt mille écus, où l'on trouve pour quinze mille livres de denrées en vin, en grains & en eau de vie : tout cela est *chétif* pour Jean-Jacques Boyer

Le Sr. Lacombe, qui n'avoit épousé Petronille Boyer, Adversaire, que pour

(1) C'est ainsi qu'il s'exprime dans sa Requête en parlant de ces sommes.

(2) Dès que Jean-Jacques fut arrivé à Villaudric, le jour du décès de son oncle, il fallut, pour son bien & pour celui des personnes qui l'approchaient, qu'on lui ôtât ses guenilles, & qu'on l'habillât de pied en cap des dépouilles du défunt.

les beaux yeux de sa cassette, trouve dans une vente de trente-deux grosses pièces d'eau de vie, de quoi appaiser des créanciers de mauvaise humeur, qui troublaient son repos & voulaient retrecir son existence. Le résidu de ces denrées est bien-tôt englouti dans des ventres affamés qui jeûnaient depuis long-temps.

On dépense aisément quand on acquiert sans nulle peine, & qu'on est fait riche sans le sçavoir. L'abondance où l'on vogue est une mer orageuse, qui a ses tempêtes & ses naufrages. Bien-tôt le réel disparoit, l'illusion prend sa place. On court après des êtres chimériques. C'est ce qu'a fait *Jean-Jacques Boyer* au milieu de ces vicissitudes : il raisonne ainsi.

Magdelaine Boyer, ma sœur, s'enferme dans la chambre de mon oncle d'abord après son décès, avec deux Prêtres & un Religieux. Nous n'avons point trouvé dans la succession de

mondit oncle , des coffres pleins d'or. Cet oncle avait la réputation d'homme riche : or qu'est-ce que soixante ou soixante-dix mille francs pour nous ? *Une chétive somme.* Que conclure de-là , sinon que l'hérédité fut expilée par Magdelaine & ses consors , voleurs déterminés. (1)

L'un d'eux , poursuit Jean-Jacques , a placé onze mille liv. Bien des gens , lors de l'époque du décès de mon oncle *ouïrent le son des espèces* qu'on remuoit dans la chambre. *Ceux-ci entendent qu'on y parle de quelque sac.* (2) *Ceux-là veulent entrer. On leur répond qu'on est occupé.* (3) Jean-Jacques , en bon Logicien , en conclud encore

(1) Qu'on ne croye pas que la défense du Suppliant rienne de la déclamation , l'interrogatoire qu'il a subi , & dont il va extraire quelques traits parmi mille , encore plus insultans , prouveront au Lecteur qu'il n'y a point d'hiperbole dans les expressions qu'on employe.

(2) Interrogatoire.

(3) Idem.

qu'on y remue l'or avec des pèles.
Que pour l'exporter plus aisément,
on avoit mis par milliers, *dans un
grand sac, de petits sacs pleins de louis.*

(1) *Des pots d'airain, des vases de
terre recèlent aussi leur part de louis
qu'on enfouit.* (2) Le Curé, sans doute,
comme chef de bande, se fait une
portion grasse. Elle se porte à plus de
vingt mille écus. (3) Le Suppliant, qui
n'est qu'en second, place vingt mille
livres; chétive somme. Tous deux
néanmoins se disputent la possession du
trésor. Ils sont prêts à se battre, à
s'entretuer pour s'exclure mutuelle-
ment de la garde de la cassette (4) Le
bon Frere Quêteur remplit aussi sa
besace; & au moyen d'une large ré-
compense, on ne sçait laquelle, il

(1) Interrogatoire.

(2) Idem.

(3) Tout ce qu'on lit en lettre italique est ex-
trait de l'Interrogatoire.

(4) Idem.

garde le funeste secret. (1) Magdelaine Boyer meurt de douleur & de désespoir, pour n'être pas à même d'arracher des mains de ces fameux larrons tout l'or dont ils s'étaient emparés; & cela parce qu'elle n'était point nantie d'aucune déclaration ni dudit Me. Perés, Curé, ni dudit Me. Gaye, Vicaire. (1)

Ce dernier enfin, par un contraste unique, vole d'une main & de l'autre élève de pieux édifices. Il fait presque rebâtir en entier l'Eglise de Montjoire : mais il ne s'oublie pas dans la carrière des bonnes œuvres. Il fournit richement sa Garde-robe d'une quantité prodigieuse de chemises de toile d'Hollande, de soutanes, de vestes, de chausses, en velours, en soiries, en chapeau fins, très-belle montre d'or, &c. Tout cela du fruit de ses rapines.

Ceci ne ressemble-t-il pas à un

(1) Interrogatoire.

(2) Idem.

conte de fée ? Le croiroit-on si MM. les Juges n'avaient sous leurs yeux le fameux Interrogatoire , d'où toutes ces extravagances sont extraites ? Le moyen de caractériser de sang-froid ces infamies ! Tantôt Magdelaine Boyer élogie Me. Gaye. *Elle se reclame de son zele & de ses bons offices.* Puis tout à coup la scene change ; elle ne voit plus en lui qu'un infâme , *un voleur qui se saisit de son or : un barbare qui la poignarde ; car elle meurt de chagrin,* de ce que Me. Gaye trahit la confiance qu'elle avoit en lui.

Sur ces solides & brillans résultats Jean-Jacques Boyer porte une plainte pour fait d'expilation d'hérédité devant le Juge du Lieu contre les Curé & Vicaire ; mais un conseil rusé les habille en *quidans* , résolu de les démasquer pour peu que l'illusion acquiere un air de consistance , par les ressorts cachés de la chicane & de

la mauvaise foi. Vains efforts, foible ressource. L'illusion ne change point de nature, elle est toujours illusion. L'information ne rend point. MONITOIRE qui jette l'épouvante dans l'esprit d'une foule de gens foibles & mal instruits. Ce moyen extraordinaire allarme leurs consciences. Une nuée *d'oïi dire*, qui prennent leur source dans les propos, les rêves creux, & les visions ridicules de *Jean-Jacques*, grossissent alors la Procédure, & ce Monitoire ne sert qu'à rendre plus authentique la diffamation du Suppliant.

Le Sieur Perés, Curé de Villaudric, meurt. Jean-Jacques Boyer, qui l'avoit prédécédé, laisse en la personne de Petronille Boyer, sa fille, l'héritière de ses biens, de ses sentimens & de ses rêveries. Le moment paraît favorable. Celle-ci poursuit l'Instance commencée par son pere. On croit pouvoir arracher le masque aux
quidans.

quidans. Le Juge de Villaudric se déclare incompetent. La Procédure est portée devant Vous, Monsieur. Le Suppliant est décrété d'un soit assigné pour être oïi. Ce Décret lui est signifié à la Requête de Petronille Boyer. Il rend son interrogatoire qui manifeste son innocence, arrache la vérité du sein de l'erreur, prépare son triomphe & confond l'imposture.

Il vous donne tout de suite Requête, où il conclut, à demander la procédure extraordinaire, & au cas le Procès put recevoir Jugement définitif, il demande son relaxe, avec deux mille livres de dommages & intérêts, pour la dite somme être par lui distribuée aux Pauvres de Villaudric; & que ladite Boyer se rendra dans une maison du susdit Lieu, que le Suppliant indiquera, où étant & en présence de six Notables, à son choix, elle déclarera que témérairement & sans prétexte, elle a calomnié

le Suppliant , lui demande pardon de sa témérité. De laquelle déclaration sera dressé Procès-verbal par le Commissaire député , dont l'expédié en forme sera remis au Suppliant : & en outre , vû l'impression qu'auroit pû faire la publicité du Décret laxé contre lui , & la nature de l'accusation , lui permettre de faire imprimer & afficher , dans Villandric & Lieux circonvoisins , la Sentence qui interviendra , avec dépens.

Le Suppliant , surpris de se voir en échec pendant plus de quinze jours après son interrogatoire , fut contraint de faire des Actes de déni de Justice à MM. les Gens du Roi. Alors l'Adversaire , pour éluder un Jugement prêt à punir sa témérité , s'est hatée de donner une Requête pleine d'allégations puériles , indécentes & injurieuses, où, sous le prétexte frivole que la plainte dont s'agit fut portée contre des *quidans* & non contre le Suppliant , qu'elle re-

connaît pour homme d'honneur & de probité, dans le même instant qu'elle l'outrage; elle consent surabondamment que le Suppliant soit mis hors d'Instance, pour n'avoir aucun intérêt dans le Procès d'expilation, & demande son relasce, avec dépens.

C'est le Procès.

L'Adversaire a reconnu, mais trop tard, la profondeur du gouffre qu'a creusé sous ses pas une cupidité qui se repaît de chimères. Le tissu de sa Requête décèle les derniers efforts de la chicane expirante. Elle veut se soustraire au glaive de la Justice prêt à la fraper; mais le souffle empesté d'un calomniateur, loin d'éteindre la foudre qui menace sa tête coupable, ne sert qu'à l'enflamer d'avantage & à précipiter sa chute.

Tel que ces animaux vils & rampans, à qui la nature n'a donné du

venin , que parce qu'elle leur a refusé le cœur & le courage , l'Adversaire, en reconnaissant son injustice , en avouant sa faiblesse , distille encore son poison & le verse à pleines mains dans ce dernier Libelle. Mais ne doit-on pas finir comme on a commencé , quand le même esprit de vertige , ou plutôt le même génie malfaisant préside à l'œuvre d'iniquité ?

La main qui a ourdi l'horrible trame d'un *Brief interdit* , inconnu jusqu'à nos jours , & qui a donné lieu à un interrogatoire de six séances , dont la moindre a duré trois heures. (a) Cette main hardie , mais pesante , peut-elle tracer autre chose que des horreurs ou des miseres ? Il ne lui sied pas mal en effet d'avancer,

(1) Dans le même espace de temps employé à l'interrogatoire du Suppliant , on auroit assurément ouï vingt scélérats dignes de la roue.

avec une confiance présomptueuse, que l'Adversaire doit obtenir son relaxe avec dépens, attendu qu'elle n'a jamais eu le Suppliant en vûe, dans les traits infâmans qu'elle a lancé sur lui ? Il ne lui sied pas mal de lui accorder, par commiseration, une grace meurtrière, en consentant qu'il soit mis hors d'Instance ? C'est-à-dire, que désormais les jours soient pleins d'opprobre & d'ignominie ?

La plainte, dit l'Adversaire, fut originairement portée contre des *quidans* : le Suppliant n'a pas été désigné; d'où vient se recri-t-il ?

Mais cette accusation qu'elle prétend être si vague & si indéterminée, dès qu'elle a eu le Suppliant pour objet, celui-ci n'est-il pas le *quidan* ? Est-ce contre un autre *quidan* qu'on a obtenu le Décret qui le concerne ? N'est-ce pas à ce même *quidan* que ce même Décret a été signifié, à la requête de l'Adversaire ? Et par cette seule dé-

marche n'applique-t-on pas au Suppliant toutes les infamies dont cette Procédure fourmille ? Voilà qui seul rendrait l'Adversaire comptable des événemens, si elle ne l'était d'ailleurs. En un mot, quel est le *quidan* qui a subi ce fameux interrogatoire réservé à notre siècle ? N'est-ce pas le Suppliant ? En vérité ces *quidans* sont des faux fuyans bien admirables ! Se peut-il rien de plus singulier que ce qu'on ajoute dans ce Libelle ? *C'est le Juge, dit-on, qui a décrété d'office le Suppliant.* Ne serait-on pas tenté de penser, si l'on ne sçavait le contraire, que c'est à la diligence du Vengeur public que ce Décret a été signifié ? On est surpris que l'Adversaire n'ait pas taché de le persuader.

C'est sans doute, dit-on encore, parce que le Suppliant s'est trop mêlé des affaires temporelles de Magdelaine Boyer, qu'il s'est rendu digne du sort qu'il subit.

Quoi donc ! un citoyen , un ami ,
 un Prêtre , un Pasteur doit renoncer
 aux devoirs les plus sacrés de la vie
 civile, aux devoirs de charité, & par
 conséquent les premiers de son état ;
 & pourquoi ? Parce que ne voyant
 pas les hommes en noir & ne les
 peignant que d'après son cœur , il
 ne les jugera pas capables de lui faire
 un crime d'une vertu : parce qu'il
 n'aura pas pû lire dans le cahos des
 temps , que la nature toujours cons-
 tante dans ses loix, & uniforme dans
 ses productions , s'écarterait un jour
 des voyes ordinaires , pour enfanter
 une maniere de monstre dans l'es-
 pèce humaine ; des *quidans* , à qui il
 était réservé de tout corrompre ,
 d'empoisonner les motifs les plus
 purs , les vûes les plus saines , les
 démarches les plus innocentes. En
 un mot , parce que le Suppliant n'au-
 ra pas sçu démêler ces horreurs à
 travers le voile épais qui les lui dé-

robait ; parce qu'il n'aura pas nourri dans son ame une méfiance odieuse qui outrage l'humanité , faudra-t-il qu'il y étouffe des sentimens consacrés par l'utilité publique & par le lien respectable qui unit tous les hommes ? Non , dût - il essuyer encore un destin plus rigoureux ; dût-il trouver sous ses pas les pièges que la *méchanceté* tend à l'innocence ; dût-il *enfin* broncher encore une fois à l'Adversaire & à ses défenseurs , toujours il rendra service à d'illustres amis qui l'honoreront de leur bienveillance , il leur procurera , s'il le peut , de l'argent quand ils en auront besoin. Il s'attachera aux malheureux , les soulagera dans leur infortune (car voilà ce qu'on lui reproche) à ce prix il veut passer pour *mêlant*. Si c'est un forfait aux yeux du méchant & du calomniateur , ce sera toujours un mérite aux yeux du sage.

Dès qu'on voit l'Adversaire faire une confusion révoltante des vices & des vertus , peut-on être étonné de l'entendre dire froidement : *L'accusation d'un crime capital* (qui est la plus cruelle injure qu'on puisse faire à un homme) *ne sçauroit causer nul dommage au Suppliant.*

Quelqu'un , dont l'imagination échaffaudée sur des mines d'or , ne voit dans l'hérédité prétendue exposée , que *des coffres , des armoires , de sacs , des vases de terre , des pots de fer remplis d'or* , qui crée des chimères d'or , qui ne voit par-tout que de l'or , peut-il voir de l'honneur quelque part ? Sera-t-on surpris qu'une telle personne , qui n'envisage toutes choses que sous le rapport d'un intérêt sordide , prête au Suppliant une ame de boue , qui ne peut être sensibilisée que par l'éclat d'un métal , toujours méprisable dès qu'il est en concours avec le premier bien des

hommes , l'honneur ? Tel est l'effet déplorable des passions ; l'erreur où elles nous jettent , nous déguise tous les objets ; elle change , elle métamorphose tout ; les choses les plus disparates n'ont alors qu'une même nature , celle de l'objet qui s'est emparé de toutes les facultés de notre ame , qui y regne en souverain & qui y commande en despote.

Attaché aux devoirs du saint Ministère dans une Paroisse que ses Supérieurs ont confiée à ses soins , le Suppliant , pour obéir à la Justice , abandonne son Peuple dans ces momens précieux , où un Prêtre attentif doit accroître son ardeur & son zele ; dans ces jours de salut & de miséricorde , ou par ses exemples autant & plus que par ses instructions , un Pasteur doit disposer son troupeau à recevoir avec fruit le Pain des Anges : voilà le temps que l'Adverlaire choisit de préférence pour

la signification du Décret. Quelle affectation !

Un Peuple accoutumé à voir le Suppliant remplir les devoirs de son état avec une scrupuleuse exactitude, le voit tout-à-coup disparaître dans ces momens critiques, où il attend le plus de son zèle. (1) Un Huissier du voisinage, qui par égard pour le Suppliant & pour son état, s'enveloppe des ombres du mystère, ne fait, par ses précautions, qu'irriter la curiosité. Plus il cherche à ne point paraître, moins il se cache, & plus on s'empresse d'approfondir la chose. (2) On apprend bien-tôt le

(1) Le Suppliant rendit son interrogatoire dans la Semaine Sainte. Le Lundi, le Mardi, jour de Fête, & le Mercredi deux séances par jour.

(2) Tout le monde sçait qu'un Huissier est regardé dans un petit Lieu comme un oiseau de mauvais augure, semblable au Milan *qui fait crier sur lui les enfans d'un Village*. Un Sergent dès qu'il paroît assemble autour de lui une foule de curieux qui veulent pénétrer l'objet de sa commission.

sujet qui l'amène : Quels affreux soupçons ne forment pas alors des esprits , pour la plupart lourds & grossiers , hors d'état d'approfondir les choses , & qui ne voyent dans celle-ci qu'une surface odieuse , un Décret ?

Villaudric , où pendant l'espace de cinq années le Suppliant a partagé , sans reproche les fonctions du sacré Ministère avec feu Me. Perés , ce Lieu devient le théâtre des excès détestables qu'on impute à ces deux Prêtres.

Ceux qui l'habitent ne voyent plus dans leurs anciens Pasteurs, dont le souvenir leur était cher à tant d'égards , que des loups ravisseurs , d'horribles monstres , des prévaricateurs sacrilèges , l'exécration des hommes , la honte de leur état, l'opprobre de la Religion.

Toulouse a vû naître le Suppliant. Il a sçu s'y ménager , comme dans
bien

bien d'autres endroits, des protecteurs, on ose même avancer des amis respectables dans les états les plus distingués, l'estime & la confiance des gens de bien dont il est honoré, il les doit aux qualités de son cœur. Après y avoir passé ses premières années dans un état honorable, où sa probité, plus que ses faibles talens, lui acquéraient déjà une réputation flatteuse, la voix du Ciel l'appelle à un état plus saint. Depuis plus de quatorze ans, malgré sa santé faible & toujours chancelante, il en exerce les fonctions dans les Campagnes, au gré de ses Supérieurs Ecclésiastiques. A peine pendant tout ce temps a-t-il paru dans sa patrie pour ne point abandonner ses devoirs; faut-il qu'il s'y montre aujourd'hui avec un vernis de coupable. Eh! de quel crime?

Tout ne reclame-t-il pas en sa faveur une réparation proportionnée à

l'outrage ? Et cette réparation peut-elle être assez manifeste ?

Le Suppliant aurait souhaité pouvoir faire un avorton de cette Procédure. Il se flatte d'être absous dans l'esprit & dans le cœur de tous les concitoyens , qui pensent & qui ne considèrent pas les objets sous de faux points de vûe. Mais le nombre de ces êtres pensans , de ces hommes sages est-il le plus grand ? Hélas ! non. Un tourbillon de *quidans* balancerait les suffrages. C'est donc la multitude qu'il faut ici redouter , ses glapissemens qu'il faut étouffer , son ignorance qu'il faut instruire , les traits mortels de sa malice qu'il faut briser.

Non , il n'y a point de punition trop terrible , pour des Ministre du Dieu vivant , qui , ayant sous leurs yeux le spectacle frappant d'un cadavre , dans leurs mains les Huiles saintes , au centre du deuil & de la tristesse

tesse , par un abus sacrilège de leur ministère & de la confiance publique , deviendraient prévaricateurs , dans ces circonstances effrayantes , où le scélérat s'essaye de devenir honnête homme. Quel supplice assez cruel pour ces Ministres perfides, qui dans une telle position , fouragent une hérédité sans crainte & sans remords ? *Qui ouvrent des coffres , des armoires pour ravir l'or dont ils regorgent , qui en remplissent , des sacs , des sachets , des vases de terre & d'airain , qui traînent ces immenses richesses , ne pouvant les porter , (1) qui sans nulle pudeur font cette opération à neuf heures du matin , au centre d'un Vililage , entourés d'un peuple prodigieux , qui le lendemain , quand on va à humer le cadavre , au lieu de chanter pendant la cérémonie , ne*

(1) Interrogatoire.

s'occupent que des moyens propres à couronner heureusement leur forfait; & qui, pour achever d'exporter ces monts d'or quittent l'Autel & le Sacrifice. (1)

Voilà le crime du Suppliant & celui d'un autre Prêtre, d'un Curé, dont l'Adversaire devrait, à mille titres, respecter les cendres, & de qui elle n'a pas craint de flétrir la mémoire. Mais peut-elle être ternie par l'accusation hazardée d'un crime si peu vraisemblable ? Non, ses bienfaits & ses vertus en gravant son éloge dans les cœurs bien formés, ont mis sa réputation hors d'atteinte. Et le Suppliant ne doute point que la Justice ne venge l'innocence opprimée de deux Prêtres irréprochables; & qu'une punition éclatante, en retraçant aux siècles futurs la témérité de l'Adversaire, ne fasse frémir tous

(1) Int. errogatoire.

ceux qui oseraient l'imiter ; car ces deux Prêtres , pour être l'un & l'autre honorés de l'estime publique , l'outrage fait à leur honneur en est-il moins atroce & moins reprehensible ?

Le Suppliant pénétré de la juste horreur qu'inspire l'attentat inouï dont on l'accuse , ose dire que ce ne ferait pas assez d'une vie pour le réparer , s'il en était coupable. Eh ! quoi d'impudens calomniateurs , sans respect pour la Religion , au mépris des Loix divines & humaines , n'ôteront d'infâmie l'oint du Seigneur , non par de simples soupçons d'un forfait odieux , mais par une accusation légale , bien réfléchie & murie pendant le cours de sept années , accusation dont l'opprobre réjaillit sur le Sacerdoce lui-même par les circonstances aggravantes qui lui sont analogues ; & de telles gens se promettent l'impunité ! Et de telles gens

trouvent des défenseurs qui les étayent de leur conseil & de leur bourse, qui fomentent des projets détestables, que pour l'honneur de l'humanité on auroit dû ensevelir à jamais dans les ténèbres, ou les étouffer dans leur naissance : tant il est vrai que bien des fois un zèle trop ardent & une charité mal-entendue, précipitent les hommes dans de fausses démarches, qui sapent les fondemens de cette vertu, sous prétexte de lui rendre hommage !

Après tout ce qu'on vient d'observer, n'a-t-on pas bien de la peine à se persuader que l'Adversaire pousse son audace jusqu'à demander son relâche, avec dépens ? O ! Ciel, quelle *témérité punissable* !

A CES CAUSES, PLAIRA DE VOS GRACES, MONSIEUR, sans avoir égard à la Requête de l'Adversaire, & l'en démettant par toutes voyes & moyens de droit, vû qu'elle

justifie pleinement les fins de la précédente Requête du Suppliant, les lui adjuger de plus fort ; (1) & d'autant que la Requête de l'Adversaire, comme le Suppliant vient de le démontrer, est un nouvel outrage fait à son honneur, condamner en outre l'Adversaire en telle peine que la Cour arbitraira, avec dépens : Et ferez justice.

RESPLANDI, Procureur.

(1) Voyez lesdites Conclusions ci-dessus, page 25 & 26.

